

Le Maire de la Commune de Luçon - Arrêté du Maire

Police Municipale

T 19 / 2024

Vu les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 211-11 et suivants du Code Rural,

Vu le Code pénal,

Considérant que la présence des chiens catégorisés, même tenus en laisse ou muselés dans un lieu recevant du public, constitue un danger potentiel pour les personnes et en particulier les enfants qui les fréquentent,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

Article 1er : La présence de chiens catégorisés, même tenus en laisse et muselés, est interdite le dimanche 14 juillet 2024 de 18h00 à 02h00, sur la Plaine des Sports du Sourdy.

Article 2 : Le non-respect du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles R 610-5 et R 622-2 du Code Pénal et l'article L 215-4 du Code Rural.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions rappelées à l'article suscitée, le propriétaire ou le gardien du chien catégorisé qui refuse de quitter la zone citée à l'article 1, pourra voir son ou ses chiens saisis par les agents de la fourrière, à la demande et en présence des agents de la police municipale ou de la gendarmerie. Le chien sera emmené et gardé dans la fourrière avant d'être restitué à son propriétaire ou gardien, qui supportera en totalité les frais inhérents à cette action publique et devra s'acquitter préalablement au Trésor Public, en application de l'article L 211-11 du Code Rural. A défaut d'avoir pu identifier le propriétaire et si le chien n'est pas réclamé, l'animal sera considéré comme abandonné à l'issue du délai de garde.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Luçon, le 04 juillet 2024,

**Dominique BONNIN,
Maire de LUÇON**

Vice-président de la communauté de
communes Sud-Vendée Littoral



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.